

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs



ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie le prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

20 février.	Décret complétant le décret du 30 mars 1925, en ce qui concerne le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n ^o 401 A. P., du 25 février 1935)	198
---------------------	--	-----

Actes du Gouvernement général.

1935

25 février.	397 F. — Arrêté fixant pour 1935, le budget du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la Guerre, de la Guinée française.	200
25 février.	400 A. P. — Arrêté fixant le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française	199
25 février.	407 S. E. — Arrêté créant une carte d'identité pour les indigènes embarqués en qualité de membres de l'équipage sur les navires armés au cabotage colonial et au bornage et ayant leur port d'attache en Afrique occidentale française.	200
25 février.	408 S. E. — Arrêté modifiant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes.	201
25 février.	450 T. P. — Arrêté portant admission de nouvelles catégories de télégrammes dans les communications radiotélégraphiques et notamment admission des télégrammes - mandats dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française	201
25 février.	452 T. P. — Arrêté modifiant celui du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française.	202
1 ^{er} mars.	461 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en avril 1935.	202

Actes du Gouvernement local.

13 mars.	530 A. E. — Arrêté portant approbation des statuts de la Coopérative Agricole des Cultivateurs indigènes du cercle de Siguiri.	203
------------------	--	-----

Pages.

17 mars.....	565 AE/G. — Décision fixant le prix de la cession des produits de la station d'expérimentation de Kankan.....	203
22 mars.....	593 A. G. — Arrêté portant modification des arrêtés n ^{os} 2062 B, 2101 et 1510 A. G. des 10, 17 décembre 1929 et 19 octobre 1932 en leur article 10 (Dépôts d'hydrocarbures 2 ^{me} classe. Frais de contrôle).....	203
23 mars.....	620 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1934.....	203
23 mars.....	621 A. E. — Arrêté approuvant le budget, exercice 1935, de la Chambre de Commerce de la Guinée française:.....	203
23 mars.....	628 A. G. — Arrêté modifiant l'article 56 (chapitre VIII, Servitudes d'esthétique) de l'arrêté n ^o 2323 A. G. du 21 novembre 1934 réglementant dans les centres urbains de la Guinée française la construction et la salubrité des maisons, ainsi que les permissions de voirie, l'alignement et les servitudes d'esthétique.....	203
23 mars.....	629 A. G. — Arrêté fixant le contingentement des alcools dénaturés pour l'année 1935.....	204
23 mars.....	630 A. G. — Arrêté portant réorganisation des Circonscriptions et Secteurs médicaux en Guinée française.....	204
23 mars.....	632 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la Commune mixte de Conakry, année 1934.....	206
23 mars.....	633 A. G. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n ^o 2146 A. G. du 27 octobre 1934 relatif à l'attribution aux Communes mixtes d'une quote-part sur le produit de la taxe de circulation sur les hydrocarbures.....	206
23 mars.....	634 A. G. — Arrêté portant fixation pour l'année 1935 de la quote-part à revenir aux Communes mixtes de Conakry et Kankan sur le montant de la taxe de circulation sur l'essence, les huiles de graissages, le pétrole et le mazout.....	206
23 mars.....	635 A. G. — Arrêté fixant le taux dégressif des remises à allouer aux chefs de villages indigènes ou de districts indépendants pour le recouvrement de l'impôt personnel.....	206
23 mars.....	636 A. G. — Arrêté fixant le taux des remises à allouer aux chefs de villages indigènes ou de districts indépendants chargés du recouvrement de la taxe sur le bétail.....	206

INSERTIONS SOMMAIRES

Pages,

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	207
Administration générale.....	207
Affaires politiques.....	207
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	208
Chemin de fer.....	208
Commune mixte.....	208
Congés.....	208
Douanes.....	209
Enseignement.....	209
Gratifications.....	209
Justice.....	210
Passages.....	210
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	210
Santé et Assistance médicale.....	210
Société de Prévoyance.....	210
Témoignage de satisfaction.....	210
Affaires diverses.....	210

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Élections complémentaires du 3 mars 1935 à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.....	211
Avis de demandes de concessions provisoires.....	211
Avis de vente aux enchères publiques.....	212
Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants.....	212
Union nationale des Combattants.....	213
Demandes de prise d'eau.....	214
Cote des changes.....	214
Annonces.....	214

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935

1 ^{er} février... Décret portant application aux Colonies du règlement du service de l'armée (3 ^e partie, service de garnison), en date du 26 juillet 1934 (arrêté de promulgation n° 482 A. P., du 5 mars 1935).....	227
6 février... Décret complétant l'article 32 du décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 493 A. P., du 7 mars 1935).....	228
7 février... Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 8 décembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant annulation de crédits au budget spécial des Grands travaux et Dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française (exercice 1934) [arrêté de promulgation n° 472 A. P., du 4 mars 1934).....	205
8 février... Décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (arrêté de promulgation n° 459 A. P., du 1 ^{er} mars 1935).....	207

Actes du Gouvernement général.

1935

25 février... 372 c. m. — Arrêté modifiant celui du 23 février 1932, sur les services des frais de déplacement en Afrique occidentale française.....	211
25 février... 386 p. — Arrêté complétant l'arrêté organique du cadre des médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.....	209
25 février... 398 p. — Arrêté portant fixation des effectifs des personnels des cadres communs secondaires pour l'année 1935.....	235
25 février... 399 p. — Arrêté portant modification aux articles 17 et 23 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	229
25 février... 402 d. s. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française du journal en langue arabe « Jamia El Islami ».....	230
25 février... 419 f. — Arrêté portant modification au budget général, exercice 1935, Chapitre V.....	232
1 ^{er} mars... 464 p. — Arrêté relatif au concours pour l'emploi de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur et du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	211

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

401 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 février 1934, complétant le décret du 30 mars 1925, en ce qui concerne le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 février 1934, complétant le décret du 30 mars 1925, en ce qui concerne le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 février 1934, complétant le décret du 30 mars 1925, en ce qui concerne le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1935.

BRÉVIÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 février 1934.

Monsieur le Président,

Le décret du 30 mars 1925 qui a institué les collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ne contient aucune disposition relative aux conditions d'éligibilité, au mode de votation et de constatation des résultats, non plus qu'au contentieux des élections auxquelles ces collèges peuvent être appelés à participer.

Pour combler ces lacunes, il a paru opportun de compléter le décret précité par des dispositions inspirées du double souci de ne prévoir que des règles simples adaptées aux nécessités de l'administration indigène et de donner à la réglementation un caractère d'homogénéité tout en lui conservant une certaine souplesse.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
PIERRE LAVAL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, portant création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 30 mars 1925, portant création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française, est complété par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Sans préjudice des conditions spéciales d'éligibilité qui sont ou pourront être édictées par les actes constitutifs des assemblées électives, nul ne pourra se présenter devant un collège électoral s'il n'est lui-même inscrit sur la liste électorale.

Art. 3. — Le Gouverneur général réglera, par arrêté pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, la procédure des élections indigènes, notamment en ce qui concerne le mode de votation et la constatation des résultats.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneur statueront en Conseil d'administration ou en Commission permanente sur les contestations auxquelles pourront donner lieu ces élections. Les réclamations devront lui parvenir dans le délai de quinze jours après les élections.

Il sera statué dans le mois qui suivra l'enregistrement desdites réclamations au chef-lieu de la Colonie.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

400 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 mars 1925, portant réglementation des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 février 1934, complétant le décret du 30 mars 1925, en ce qui concerne le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 août 1925, déterminant les régions dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène créé par décret du 30 mars 1925;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsque le collège électoral indigène organisé par décret du 30 mars 1925 est convoqué pour participer à une élection, il est délivré à chaque électeur, sur justification de son identité, par les soins du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire, une carte indiquant son nom, son âge, son domicile, sa catégorie et l'élection en vue de laquelle la carte est établie.

Les cartes sont distribuées dans les bureaux du cercle ou de la commune mixte ou de la subdivision. Le jour du scrutin, les cartes non encore remises sont placées sur le bureau de vote et peuvent être délivrées jusqu'à la clôture du vote.

Art. 2. — Les électeurs sont convoqués par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, au moins 1 mois avant la date fixée pour l'élection.

Art. 3. — Dans les six jours précédant le scrutin, et au plus tard la veille du jour du vote avant dix-huit heures, les candidats devront adresser au commandant de cercle de leur domicile, une déclaration de candidature. Si la déclaration est verbale, il en est dressé procès-verbal.

Le commandant de cercle qui reçoit la déclaration en donne récépissé.

Art. 4. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni dans une autre circonscription que celle où il est domicilié.

En cas de candidatures multiples, la première en date est seule valable; si elles portent la même date, elles sont sans effet.

Art. 5. — Dès réception d'une déclaration de candidature, le commandant de cercle avise, par les voies les plus rapides; le Lieutenant-Gouverneur et les autres commandants de cercle de la circonscription électorale.

Art. 6. — Un bureau de vote sera constitué au chef-lieu de chaque cercle et de chaque commune-mixte.

Le Lieutenant-Gouverneur pourra en outre par arrêté, créer un bureau de vote au chef-lieu de chaque subdivision.

Des extraits de la liste électorale sont établis pour chaque bureau de vote.

Ils contiennent la liste des électeurs domiciliés dans le ressort desdits bureaux.

Art. 7. — Le bureau de vote sera présidé, suivant le cas, par le commandant de cercle, par l'administrateur maire, par le chef de subdivision, ou par leurs adjoints.

Le Président s'adjoindra comme accessseurs les deux électeurs les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 8. — Le président a la police de la salle de vote et de ses abords. Il règle les difficultés qui peuvent s'élever à propos des opérations de vote.

Art. 9. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 10. — Nul ne sera admis à voter, s'il n'est régulièrement inscrit sur la liste électorale de la circonscription de vote et domicilié dans le ressort du bureau de vote devant lequel il se présente.

Art. 11. — Sur le bureau sera placée une urne fermant à clé ainsi que la liste des électeurs domiciliés dans le cercle ou la commune-mixte, ou la subdivision.

La clé de l'urne sera détenue par l'assesseur le plus âgé.

Art. 12. — Les électeurs trouveront dans la salle des enveloppes réglementaires et des bulletins de vote en nombre suffisant.

Un isoloir devra être aménagé dans chaque salle de vote.

Art. 13. — L'électeur présentera sa carte et déposera lui-même dans l'urne son bulletin sous enveloppe fermée. Son nom sera immédiatement émargé sur la liste électorale.

Art. 14. — Dès la clôture du scrutin, le bureau procèdera en public, au dépouillement.

Le nombre des enveloppes sera vérifié d'après la liste d'émargement et mentionné au procès-verbal.

Art. 15. — N'entrent pas en compte pour le résultat du scrutin :

Les bulletins blancs ;

Les bulletins portant une marque quelconque ou une annotation manuscrite autre que le nom du candidat ;

Les bulletins écrits sur papiers de couleur ;

Les bulletins dans lesquels l'électeur se fait connaître ;

Les bulletins sous enveloppes non réglementaires ou sous enveloppes portant une marque quelconque et les bulletins sans enveloppes ;

Les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers.

Art. 16. — Si un bulletin porte un nombre de noms supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il n'est pas tenu compte des derniers noms en sus de ce nombre.

Art. 17. — Les résultats sont consignés, séance tenante, dans un procès-verbal établi en deux exemplaires signés du président et des membres du bureau. L'un des exemplaires est transmis sans délai au Lieutenant-Gouverneur sous pli cacheté et scellé portant la mention très apparente : « Commission de recensement général des votes ».

Art. 18. — A l'exemplaire du procès-verbal adressé au chef-lieu pour le recensement général sont annexés :

La liste d'émargement ;

Les bulletins nuls ;

Les bulletins contestés.

Si des électeurs présents au dépouillement élèvent des réclamations, elles sont inscrites au procès-verbal.

Les bulletins non contestés seront détruits publiquement aussitôt après l'établissement du procès-verbal.

Art. 19. — Lorsque les plis scellés contenant les procès-verbaux de tous les bureaux de vote sont parvenus au chef-lieu de la Colonie, ils sont remis par le Lieutenant-Gouverneur à une Commission chargée du recensement général des suffrages.

Cette Commission comprend :

Le Secrétaire général, président ;

Le Président du Tribunal du chef-lieu ;

Un membre du collège électoral indigène, non fonctionnaire, désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

Un agent des Services civils remplit les fonctions de secrétaire. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 20. — La Commission ouvre les plis scellés, statue définitivement sur la validité des bulletins annexés aux procès-verbaux, procède au recensement général des votes, classe les candidats d'après le nombre décroissant des voix obtenues et proclame les résultats de l'élection.

Art. 21. — Est proclamé élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix quel que soit le nombre des votants.

A nombre égal, le plus âgé l'emporte.

A âge égal, il est décidé par le sort.

Art. 22. — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir en même temps et dans la même circonscription à un ou plusieurs sièges de titulaires et de suppléants, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus titulaires et celui ou ceux ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur seront élus suppléants sans considération des listes qui auraient pu être établies par les candidats.

En cas de partage de voix, le plus âgé est élu titulaire ; à âge égal il est décidé par le sort.

Art. 23. — Les résultats des élections devront être proclamés, au plus tard, trente jours après le scrutin, et publiés au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 24. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1935.

BRÉVIÉ

397 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 25 février 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : quarante-six mille deux cents francs, le budget, pour l'exercice 1935, du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la Guerre de la Guinée française.

407 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une carte d'identité pour les indigènes embarqués en qualité de membres de l'équipage sur les navires armés au cabotage colonial et au bornage et ayant leur port d'attache en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 janvier 1912 ;

Vu le décret du 23 juillet 1925, habilitant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à fixer par arrêté les conditions d'embarquement sur les navires de commerce en qualité de membres de l'équipage des indigènes originaires des Colonies du groupe, promulgué par arrêté du 24 août 1925 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, réorganisant le service de l'inscription maritime en Afrique occidentale française, modifié le 7 décembre 1934 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, promulguée par arrêté du 27 septembre 1927 et le décret du 17 octobre 1929, déclarant cette loi applicable aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes ;

Vu la circulaire 12 D. S. du 19 janvier 1933 en ce qu'elle concerne l'identification des marins indigènes ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, pour les marins indigènes inscrits sur les rôles d'équipage des navires ayant leur port d'attache dans la Colonie et armés au cabotage colonial et au bornage, une carte spéciale d'identité du modèle déposé dans les bureaux de l'Inscription maritime.

Art. 2. — Cette carte est délivrée, après identification dactyloscopique, par les administrateurs de l'Inscription maritime de chaque circonscription ou leurs représentants dans les ports.

Art. 3. — Pour obtenir la carte d'identité, l'intéressé devra justifier de son embarquement sur un navire local, par l'inscription au rôle ou sur la liste d'équipage pour les navires dispensés du rôle.

Art. 4. — Les services exigibles pour l'obtention de livret d'identité prescrit par l'arrêté du 4 mars 1926, sont portés sur la carte d'identité dans les cases aménagées à cet effet.

Art. 5. — Les cartes d'identité seront enregistrées sur un registre spécial par les administrateurs de l'Inscription maritime ou leurs représentants.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines édictées par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Les poursuites sont exercées devant les tribunaux indigènes en ce qui concerne les indigènes visés à l'article 2 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1935.

BRÉVIÉ.

408 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 18 février 1914, portant création des livrets d'identité pour les marins indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement des gens de mer;

Vu le décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 janvier 1912;

Vu le décret du 23 juillet 1925, habilitant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à fixer par arrêté les conditions d'embarquement sur les navires de commerce en qualité de membres de l'équipage des indigènes originaires des Colonies du groupe, promulgué par arrêté du 24 août 1925;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, réorganisant le service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française, modifié le 7 décembre 1934;

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, promulguée par arrêté du 27 septembre 1927; et le décret du 17 octobre 1929, déclarant cette loi applicable aux Colonies;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les conditions de navigation exigées par l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 1926, sont modifiées comme suit :

Pour obtenir le livret d'identité de marin indigène, l'intéressé doit justifier de trois ans de navigation accomplis sur les navires de commerce locaux ou de trois ans de services dans les équipages de la flotte ou le corps des marins sénégalais.

Le temps de navigation exigible est constaté par les mentions portées sur la carte spéciale d'identité instituée par l'arrêté n° 407 du 25 février 1935 et par les rôles d'équipage...

Les indigènes devant remplir à bord un emploi n'intéressant ni la conduite, ni la marche, ni l'entretien du bâtiment doivent produire des certificats de services attestant qu'ils ont rempli à terre pendant deux ans au moins des emplois similaires.

Art. 2. — La délivrance des livrets d'identité peut être suspendue pendant une année au maximum par décision des Lieutenants-Gouverneurs ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sur la proposition des administrateurs, chefs des circonscriptions maritimes, lorsque le nombre des marins non embarqués excède manifestement les besoins de la navigation.

Art. 3. — Tout détenteur d'un livret d'identité de marin indigène qui, hors le cas de force majeure (maladie constatées, empêchement démontré), reste trois ans sans naviguer est

considéré comme ayant renoncé à l'exercice de sa profession. Son livret est périmé et mention en est portée sur la matricule d'identification. L'intéressé n'est admis de nouveau à embarquer qu'à défaut de titulaires de livret non périmé.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines édictées par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Les poursuites sont exercées devant les tribunaux indigènes en ce qui concerne les indigènes visés à l'article 2 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1935.

BRÉVIÉ.

450 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant admission de nouvelles catégories de télégrammes dans les communications radiotélégraphiques et notamment admission des télégrammes-mandats dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1908, fixant les règles applicables à la correspondance privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des tarifs postaux et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu la convention internationale des télécommunications de Madrid 1932, et les deux règlements télégraphiques et des radiocommunications annexés à cette convention;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, portant réorganisation de la T. S. F. en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930, fixant les règles applicables en Afrique occidentale française à la correspondance privée par voie radiotélégraphique;

Vu les arrêtés du 6 janvier 1930 et du 10 septembre 1934, ouvrant les stations d'Abidjan et de Niamey à la correspondance publique générale;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics en accord avec le Directeur général des Services économiques;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mai 1930, fixant les règles applicables en Afrique occidentale française à la correspondance privée par voie radiotélégraphique sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les télégrammes de toutes catégories, admis dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française, le régime franco-colonial et le régime international, sont également acceptés voie T. S. F. à l'exception des télégrammes-mandats.

« Ces derniers, toutefois, sont admis dans les communications radiotélégraphiques du régime intérieur de l'Afrique occidentale française à titre d'essai, jusqu'au 31 décembre 1935, ils seront admis définitivement, à partir du 1^{er} janvier 1936, si les résultats obtenus pendant la période d'essai envisagée ci-dessus sont satisfaisants.

« La taxe radiotélégraphique à appliquer est celle du régime intérieur, normale ou réduite, suivant les cas.

« Les S. T. (services taxés) pour demandes ou autorisations de paiement sur comptes de chèques-postaux sont assimilés aux télégrammes-mandats et acheminés voie T. S. F. dans les mêmes conditions que ces derniers. La taxe acquittée pour l'acheminement par cette voie est alors acquise à l'office radiotélégraphique.

« Les stations de T. S. F. des réseaux locaux peuvent participer à l'acheminement des télégrammes-mandats et des services taxés chèques télégraphiques, après avoir été désignées par arrêtés locaux pour assurer ce service ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1935 et sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Un avis relatif à l'admission des télégrammes-mandats, dans les communications radiotélégraphiques du régime intérieur de l'Afrique occidentale française devra, en particulier, être affiché dans chaque bureau de postes.

Dakar, le 25 février 1935.

BRÉVIÉ.

452 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 août 1872, portant organisation d'institutions municipales au Sénégal;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes et communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté général du 13 février 1913, portant règlement sur la comptabilité-matière des communes du Sénégal;

Vu les arrêtés du 10 juin 1924 et du 30 octobre 1924, fixant les indemnités allouées au personnel des communes mixtes rétribué sur un autre budget;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 27, 42, 105, 106 et 117 de l'arrêté du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

a) Art. 27. — § 4 : De la voie municipale et de l'exécution des travaux communaux dans les conditions et sous les réserves fixées par la section 2 du titre II du présent arrêté.

b) Art. 42. — § 6 bis : La part contributive affectée à la commune mixte pour sa participation aux dépenses du service des Travaux publics de la Colonie pour l'étude, le contrôle ou l'exécution des travaux communaux.

c) Art. 105. — Après le premier alinéa, ajouter : Les dossiers des adjudications sont préparés et l'exécution contrôlée par le service des Travaux publics de la Colonie sous la direction de l'administrateur-maire.

d) Art. 106. — Remplacer le dernier alinéa par : Les marchés de gré à gré sont préparés par le service des Travaux publics de la Colonie et sont soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

et ajouter :

Dans les cas où les communes mixtes, pour des raisons d'urgence ou d'opportunité, se trouveraient dans l'obligation d'exécuter certains travaux en régie, ceux-ci seront effectués, le cas échéant, par le service des Travaux publics de la Colonie sous la direction de l'administrateur-maire.

e) Art. 117. — Cet article est remplacé par la rédaction suivante :

« Les adjudications et marchés relatifs à des travaux ou à des fournitures pour travaux pour le compte des communes mixtes doivent être passés par les administrateurs-maires, assistés du représentant du service des Travaux publics de la Colonie, de deux membres de la commission municipale et du receveur municipal. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 25 février 1935.

BRÉVIÉ.

461 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au contingent à incorporer en avril 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu la dépêche ministérielle Colonies n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté n° 369 A. E. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoire à mandat situés hors du bassin Méditerranéen;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 14 janvier 1935, fixant la composition du contingent à incorporer en avril 1935;

Vu l'avis du Général de Division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, Européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la troisième fraction de la classe 1933, et à la première fraction de la classe 1934, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1934, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 25 avril 1935, suivant la répartition établie par le Général, commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article premier ci-dessus :

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} décembre 1913 au 30 avril 1914, ces dates incluses.

b) Les ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les Conseils de révision.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « Bons absents » par les Conseils de révision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, présentés devant une Commission de réforme par les soins de l'autorité militaire 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article premier ci-dessus et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables, ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article premier.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autre que le Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Lieutenant-Gouverneur intéressé en vue de l'établissement, en leur faveur, du certificat de résidence modèle 3 à transmettre pour le 1^{er} avril 1935 au Commandant du Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus Bons service armé ou auxiliaire par les Conseils de révision de leur domicile, seront dirigés sur le Bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Il en sera de même des Bons absents, mais ces derniers devront, conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (B. O. G. page 2907), être soumis à la visite du médecin du Consulat qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la Commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites et qui devront parvenir au Bureau de recrutement de Dakar pour le 25 mars 1935 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mars 1935.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1935 n° 530 A. E. Est autorisée la création d'une Association de Cultivateurs Indigènes sous la dénomination de « Société Coopérative Agricole des Cultivateurs Indigènes du cercle de Siguiri » ayant son siège social à Siguiri et dont le ressort territorial est limité au cercle de Siguiri.

Sont approuvés les statuts concernant la constitution et le fonctionnement de la dite Association.

565 A. E/G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix du cession des produits de la station d'expérimentation de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 160 A. E/G. du 20 janvier 1934, portant réorganisation de la ferme cotonnière de Kankan;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture,

DÉCIDE :

Article premier. — Le prix des produits de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan est fixé ainsi qu'il suit :

Riz sélectionnés 1 ^{er} choix semences	0 ^f 80 le kilo.
Riz paddy 2 ^e choix	0 50 —
Arachides en coques 1 ^{er} choix semences	0 80 —
Arachides en coques 2 ^e choix	0 60 —
Mil 1 ^{er} choix semences	0 50 —
Coton égrené	3 » —
Coton non égrené	1 50 —

Art. 2. — Le Chef du service de l'Agriculture et le Commandant de cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 mars 1935 n° 593 A. G. Est modifié comme suit l'article 10 des trois arrêtés n°s 9062 B; 2101 B. et 1510 A. G. des 10 et 17 décembre 1929 et 19 août 1932 :

« La Compagnie française de l'Afrique occidentale versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local, à titre de frais de contrôle, une somme fixée à deux cents francs (200 francs) par an.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 mars 1935, n° 620 A. E. — Est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française, exercice 1934, faisant apparaître un excédent des recettes réalisées (491.136 fr. 15) sur les dépenses (423.926 fr. 55) de 67.209 fr. 60.

La somme de 67.209 fr. 60 sera versée au fonds de réserve de la Chambre de Commerce.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 mars 1935, n° 621 A. E. — Est approuvé le budget, exercice 1935, de la Chambre de Commerce de la Guinée française, arrêté en recettes et en dépenses à 392.050 francs.

Est autorisé le prélèvement de 170.000 francs à effectuer sur le fonds de réserve.

628 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 56 (chapitre VIII servitudes d'esthétique) de l'arrêté local n° 2323 A. G. du 21 novembre 1934 réglementant dans les centres urbains de la Guinée française la construction et la salubrité des maisons, ainsi que les permissions de voirie, l'alignement et les servitudes d'esthétique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 2323 A. G. du 21 novembre 1934, réglementant dans les centres urbains de la Guinée française la construction et la salubrité des maisons, ainsi que les permissions des voiries, l'alignement et les servitudes d'esthétique;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 56 (chapitre VIII : Servitudes d'esthétique) de l'arrêté local susvisé n° 2323 A. G. du 21 novembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 56. — Tout propriétaire qui fera construire soit en bordure soit en retrait des voies publiques, sera tenu de présenter à ces voies :

« 1° Des façades d'un style suffisant pour ne pas nuire à la perspective et pour contribuer à l'esthétique de la ville ;

« 2° Pour les constructions en retrait, des murettes de clôture en matériaux durs en débordement d'au moins dix mètres sur les façades. Ces murettes seront conformes à un ou plusieurs modèles types imposés par l'Administration.

« 3° Pour les constructions en bordure, des murettes de clôtures dans les mêmes conditions que ci-dessus, en prolongement d'au moins dix mètres des façades.

« Les grosses réparations aux immeubles anciens seront soumises aux mêmes obligations ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 mars 1935, n° 629 A. G. — Le contingent par importateur des alcools visés par l'arrêté général du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1935 :

Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	1.800 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain....	1.800 litres.
Chavanel et Fils.....	1.500 litres.
Burki et Lestel.....	1.200 litres.
Anciens Etbs. Ch. Peyrissac et Cie.....	1.000 litres.
Compagnie du Niger Français.....	1.500 litres.
Etablissements Rouchard.....	1.000 litres.
Assad Gabriel.....	200 litres.
Total.....	10.000 litres.

Une quantité de 2.500 litres est laissée à la disposition de l'Administration en vue de répartitions à effectuer ultérieurement entre les Maisons de Commerce de la Colonie qui solliciteraient l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 27 novembre 1929 réglementant la consommation et la vente des alcools dénaturés en Guinée française.

Les quantités d'alcool dénaturé que les Maisons de Commerce sont autorisées à importer en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être introduites en Guinée que par quarts et au plus tôt aux dates ci-après :

- le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1935;
- le 2^e quart au 1^{er} avril 1935;
- le 3^e quart au 1^{er} juillet 1935;
- le 4^e quart au 1^{er} octobre 1935.

630 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation des circonscriptions et secteurs médicaux en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local n° 439 c. p. du 18 mars 1926, portant création de circonscriptions et secteurs médicaux en Guinée française, modifié par arrêté n° 1262 B. du 22 juillet 1929 ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Colonie de la Guinée française est divisée, en ce qui concerne le service de l'Assistance médicale indigène, en quatorze circonscriptions médicales dont les chefs-lieux sont fixés respectivement à Conakry, Forécariah, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Gaoual, Dabola, Siguiri, Kankan, N'Zérékoré, Macenta, Guéckédou et Kissidougou.

Art. 2. — A la tête de chaque circonscription est placé un médecin européen, civil ou militaire, titulaire du diplôme de docteur en médecine. Ce médecin prend le titre de Chef de la circonscription médicale.

A défaut de médecin européen appartenant à un cadre régulier, et à titre exceptionnel, la direction d'une circonscription pourra être confiée à un hygiéniste-adjoint ou à un médecin auxiliaire principal.

Art. 3. — A chaque circonscription médicale sont rattachés des secteurs médicaux, ayant à leur tête soit un médecin auxiliaire, soit un aide de santé, ou à défaut et à titre tout à fait exceptionnel, un infirmier de visite.

Ces secteurs médicaux, au nombre de 13, sont rattachés comme suit :

1° Secteurs de Dubréka et Ouassou à la circonscription médicale de Conakry ;

2° Secteur de Boffa à la circonscription médicale de Boké ;

3° Secteur de Téliélé à la circonscription médicale de Kindia ;

4° Secteurs de Dalaba et Pita à la circonscription médicale de Mamou ;

5° Secteurs de Mali et Tougué à la circonscription médicale de Labé ;

6° Secteur de Youkounkoun à la circonscription médicale de Gaoual ;

7° Secteurs de Faranah, Kouroussa et Dinguiraye à la circonscription médicale de Dabola ;

8° Secteur de Beyla à la circonscription médicale de N'Zérékoré.

Art. 4. — Le ressort territorial des circonscriptions et secteurs médicaux ainsi que le siège du Dispensaire central de chaque circonscription médicale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le Médecin chef d'une circonscription médicale est responsable vis-à-vis du Chef de service de Santé du fonctionnement de tous les services techniques de son ressort, de même que l'agent chargé d'un secteur est responsable vis-à-vis de lui de tout ce qui relève de son secteur.

Art. 6. — En ce qui concerne les questions d'ordre administratif proprement dit, les Médecins-Chefs de circonscription médicale et les agents chargés de secteur sont placés, les premiers sous le contrôle et l'autorité du ou des Commandants de cercle dont dépend géographiquement la circonscription, les seconds sous la dépendance du Commandant de cercle ou du Chef de subdivision territoriale dont relève le secteur.

Toute correspondance d'ordre administratif est soumise au visa de ces fonctionnaires qui en assurent la transmission sans délai à l'autorité supérieure en la faisant suivre de leurs observations, s'ils les jugent utiles.

Art. 7. — Les arrêtés susvisés n° 439 c. p. et 1262 B. des 18 mars 1926 et 22 juillet 1929 sont et demeurent abrogés.

Art. 8. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

TABLEAU annexe à l'arrêté n° 630, A. G. du 23 mars 1935, portant réorganisation des Circonscriptions et Secteurs médicaux en Guinée française

CIRCONSCRIPTIONS MÉDICALES	RESSORT TERRITORIAL des CIRCONSCRIPTIONS MÉDICALES	SIÈGE DU DISPENSAIRE CENTRAL	SECTEURS MÉDICAUX	RESSORT TERRITORIAL des SECTEURS MÉDICAUX
Conakry.....	Commune mixte de Conakry. Cercles de Conakry et de Dubréka.	Conakry hôpital Ballay.	Dubréka..... Ouassou.....	Cantons de Soumbouya, Filicoundji, Taboussou, Kabitaye et Bacoundji. Cantons de Bramaya, Garendji et Labaya.
Forécariah.....	Cercle de Forécariah.	Forécariah.	—	—
Boké.....	Cercles de Boké et de Boffa.	Boké.	Boffa.	Cercle de Boffa.
Kindia.....	Cercle de Kindia.	Kindia.	Télimélé.	Subdivision de Télimélé.
Mamou.....	Cercle de Mamou.	Mamou.	Dalaba..... Pita.....	Cantons de Bodié, Dalaba, Fougoumba, Kankalabé, Kébali, et Sébory. Cantons de Bantignel, Bomboli, Maci, Sokili, Timbi-Médina, et Timbi-Touni.
Labé.....	Cercle de Labé.	Labé (centre secondaire de traitement).	Mali. Tougué.	Subdivision de Mali. Subdivision de Tougué.
Gaoual.....	Cercle de Gaoual.	Gaoual.	Youkounkoun.	Subdivision de Youkounkoun.
Dabola.....	Cercle de Dabola et de Kouroussa.	Dabola.	Faranah. Kouroussa. Dinguiraye.....	Subdivision de Faranah. Cercle de Kouroussa. Cantons de Baïlo, Dinguiraye, Loufa, Missira et Tamba.
Siguiiri.....	Cercle de Siguiiri.	Siguiiri.	—	—
Kankan.....	Commune mixte de Kankan. Cercle de Kankan.	Kankan.	—	—
N'Zérékoré.....	Cercles de N'Zérékoré et de Beyla.	N'Zérékoré.	Beyla.	Cercle de Beyla.
Macenta.....	Cercle de Macenta.	Macenta.	—	—
Gueckédou.....	Subdivision de Gueckédou.	Gueckédou (centre secondaire de traitement)	—	—
Kissidougou.....	Cercle de Kissidougou moins la subdivision de Gueckédou.	Kissidougou (centre secondaire de traitement)	—	—

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 mars 1935, n° 632 A. G. — Est approuvé le compte de gestion du Garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry pour l'année 1934 arrêté à la somme de : 383.819 fr. 83 (trois cent quatre vingt trois mille huit cent dix neuf francs quatre vingt trois centimes).

633 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant annulation de l'arrêté n° 2146 A. G. du 27 octobre 1934, relatif à l'attribution aux Communes mixtes d'une quote part sur le produit de la taxe de circulation sur les hydrocarbures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2146 A. G. du 27 octobre 1934, portant fixation en 1935 d'une part proportionnelle de 12 % au profit des Communes mixtes de Conakry et Kankan sur le produit de la taxe de circulation sur l'essence, l'huile, le pétrole, le mazout;

Vu la lettre n° 275 S. E. I. du 5 janvier 1935, du Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé n° 2146 A. G. du 27 octobre 1934, portant fixation en 1935 d'une part proportionnelle de 12 % au profit des Communes mixtes de Conakry et Kankan sur le produit de la taxe de circulation sur l'essence, l'huile, le pétrole et le mazout.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

634 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1935 de la quote-part à revenir aux Communes mixtes de Conakry et Kankan sur le montant de la taxe de circulation sur l'essence, les huiles de graissage, le pétrole et le mazout.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés généraux du 31 août 1934, portant réorganisation pour compter du 1^{er} janvier 1935, des Communes mixtes de Conakry et de Kankan;

Vu l'arrêté général n° 2347 du 22 octobre 1934, instituant en Guinée française une taxe de circulation sur les essences, huiles de graissage, pétrole et mazout, approuvé par le décret du 29 décembre 1934, promulgué le 2 janvier 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer aux Communes mixtes de Conakry et de Kankan, sur le montant du produit de la taxe de circulation sur les essences, huiles de graissage, pétrole et mazout instituée par l'arrêté général sus-visé du 22 octobre 1934, est fixé pour l'année 1935 à 12 % se décomposant comme suit :

Commune mixte de Conakry.....	9 %
Commune mixte de Kankan.....	3 %

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs maires de Conakry et de Kankan, le Trésorier-payeur et les Receveurs municipaux de Conakry et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

635 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux dégressif des remises à allouer aux chefs de villages indigènes ou de districts indépendants pour le recouvrement de l'impôt personnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 2081 A. G. du 18 novembre 1933, portant fixation d'un taux dégressif des remises à allouer aux chefs indigènes;

Vu l'arrêté n° 2252 A. P. I. du 15 novembre 1934, réorganisant l'administration indigène en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises à allouer aux seuls chefs de villages ou de districts indépendants, chargés du recouvrement de l'impôt personnel indigène prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 2252 A. P. I. du 15 novembre 1934 sont fixés aux taux suivants :

1° Cercles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola (moins la subdivision de Faranah) Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kankan, Kindia, Kouroussa, Labé, Mamou, Siguiré :

a) Pour l'impôt perçu pendant le 1 ^{er} semestre....	5 %
b) — le 3 ^e trimestre....	4 %
c) — le 4 ^e trim. et suivants...	3 %

2° Cercles de Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré; subdivision de Faranah..... 3 %

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1935 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

636 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des remises à allouer aux chefs de villages indigènes ou de districts indépendants chargés du recouvrement de la taxe sur le bétail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, instituant en Guinée française une taxe sur le bétail;

Vu l'arrêté n° 1525 B. du 28 août 1930, fixant le taux des remises à allouer aux chefs indigènes chargés du recouvrement de la taxe sur le bétail;

Vu l'arrêté n° 2252 A. P. I. du 15 novembre 1934, réorganisant l'Administration indigène en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises à allouer aux chefs de villages ou de districts indépendants chargés du recouvrement de la taxe sur le bétail, prévues par l'article 5 de l'arrêté n° 2252 A. P. I. du 15 novembre 1934, sont fixées aux taux suivants :

1° Cercles de : Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola (moins la subdivision de Faranah), Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kankan, Kindia, Kouroussa, Labé, Mamou, Siguiri... 3 %

2° Cercles de Kissidougou et Zérékoré, Subdivision de Faranah..... 2 %

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1935 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 mars 1935. — M. Mognier (Jean), ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 mars 1935 du paquebot *Hoggar* est mis à la disposition de M. le Chef du service Temporaire du Port de Conakry.

M. Dinclaux (René), inspecteur adjoint de Police avant 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est mis à la disposition de M. le Chef du service spécial de la Police et de Sûreté à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mars 1935. — M. Detanger (Louis), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé Chef de la 2^e Section (section du Personnel), en remplacement de M. de Maubeuge, en instance de rapatriement.

— M. Detanger, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie, pendant les périodes d'absence du chef du Cabinet.

La présente décision aura son effet pour compter du 18 mars 1935.

15 mars. — M. Gros, commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Kartoval, adjoint des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Gros aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Labé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Kartoval, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Labé, est affecté à Conakry et détaché à la Station météorologique principale de Conakry.

16 mars. — M. Moisset (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé chef du 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques) par intérim, en remplacement de M. Clouzet, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 18 mars 1935, date d'embarquement de M. l'administrateur-adjoint Clouzet.

20 mars. — M. Lac (Maurice), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 mars 1935 du paquebot *Faucauld*, est affecté en qualité d'agent spécial à Boffa en remplacement de M. Liard, commis des Services financiers, rapatriable.

M. Lac aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boffa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Jacquot (Pierre), adjoint des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 mars 1935, du paquebot *Faucauld*, est affecté à Dalaba (service général), en remplacement de M. Kheriq, commis des Services civils, évacué sur l'Hôpital Ballay à Conakry.

21 mars. — M. Le Roux, élève-administrateur des Colonies, en service à Kindia (Service du recensement), est affecté à Labé en remplacement numérique de M. Lefebvre, administrateur-adjoint des Colonies qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lefebvre, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Labé, est affecté à Boké en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

23 mars. — La décision en date du 2 février 1935 nommant M. Staïner chef de la subdivision de Télémélé pour compter du jour de départ de M. Denoyer, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est complétée comme suit :

« L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Staïner dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926 ».

— Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Millimouno Souro, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry.

26 mars. — M. Kehriq, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Gaoual en remplacement numérique de M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mars 1935. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

1^o Pour une durée de 5 ans, à compter des 7 et 28 avril 1935, dates respectives de leur libération, aux nommés.

a) Camara Yoro, fils de Sory Camara et de Aïssata Diallo, forgeron, né à Dongué (cercle de Mamou) vers 1900;

b) Bari Mamadou Alpha, fils de Thierno Hadi Bari et de Issa Diallo, pêcheur, né à Mamou (cercle dudit) vers 1920.

2^o Pour une durée de 2 ans, à compter du 6 avril 1935, date de sa libération, au nommé Soro Sara, fils de Fasta et de Aïssatou, né à Bantougui (cercle de Labé) vers 1906.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

19 mars. — Une retenue de soldé de trente demi journées est infligée au nommé Kouta Bokary Keita, chef du canton de Tabounsou, cercle de Dubréka, pour inexécution d'ordre donné par son commandant de cercle.

23 mars. — Est annulée parce que non prévue par l'arrêté général du 20 juin 1935, la sanction de police administrative infligée le 2 mars 1935, sous le n° 4, par le Commandant de de cercle de Kouroussa, au nommé Moussa Kondé, du village de Sénya, canton de Baley.

— Sont annulées les sanctions de police administrative infligées le 7 février 1935, sous les numéros 8 et 9, par le Chef de subdivision de Tougué, aux nommées Dienaba Balde et Fatoumata Baldé, du village de Tougué, cercle de Labé.

— Sont annulées parce que non prévues par l'arrêté général du 20 juin 1925, les sanctions de police administrative infligées le 16 février 1935, sous les n° 7, 8 et 9, par le Commandant de cercle de N'Zérékoré, aux nommés Bo Ouro, Ce Ounian et Zouo, du village de Boma.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mars 1935. — Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Tierno Maliki Diallo, Mahmoudou Camara, Saâdou Ba, Mory Courouma, Koudouma Kéïta, Bavogui Kékoura, Fafounou Sano, Mory-Fodé Touré, John Wright.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Maadiou Bâ, Yaya Diallo, Kara Kéïta.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Condé Ibrahima, Souma Morlaye, Féla Milimounou, Sidiki Cissé, Koïkoï Pivi, Soriba Souma.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Mahmadi Courouma, Almamy Camara, Ousman Bâ, Saïdou Baldé, Lamina Kéïta, Moussa Sylla.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Léfé Courouma, Mahmoudou Doukouré.

La dépense est imputable au chapitre X, article 10, paragraphe 8 du budget local, exercice 1935.

20 mars. — M. Puvis (Jacques), ingénieur en chef de 2^e classe, Chef du service de l'Agriculture de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 16 mars 1935 du paquebot *Foucauld*, reprend pour compter de cette date les fonctions dont il est titulaire en remplacement de M. Montcoffe, ingénieur d'Agriculture de 3^e classe qui avait été chargé de l'expédition des affaires courantes dudit service.

22 mars. — Le vétérinaire auxiliaire surnuméraire Demba Julien, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 19 mars 1935, est affecté à Conakry.

26 mars. — M. Lecompte, aide conducteur stagiaire des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française en service à Conakry, est affecté à Boké.

— L'infirmier vétérinaire stagiaire Barry Arbaba, en service à Téliélé (cercle de Kindia), est affecté à Conakry.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 mars 1935. — MM. Lucy (Jean), agent comptable après 66 mois, retour de congé.

Moron (Marcel), chef de district avant 36 mois,

retour de congé, débarqués à Conakry le 16 mars 1935 du paquebot *Foucauld*, sont mis à la disposition de M. le Chef de service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mars 1935. — M. Labaysse, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, en service au cercle de Conakry, est chargé, pour compter de la date de

cessation de service de M. Le Grontec des fonctions de garde-magasin comptable de la commune-mixte de Conakry et d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry.

M. Labaysse aura droit :

1^o En qualité de garde-magasin comptable : à l'indemnité annuelle de trois mille quatre cents francs (3.400 frs) prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 octobre 1929 (commune-mixte de Conakry, 1^{re} catégorie), et imputable à la section 1 article 2 du budget de la commune-mixte de Conakry ;

2^o En qualité d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry : à une indemnité annuelle de quatre cent quatre vingt francs (480 frs) imputable par moitié aux articles 39 et 47 de la section VII du budget de la commune-mixte de Conakry.

19 mars. — M^{me} Beraud est agréée en qualité de Secrétaire dactylographe pour servir à la Mairie de Conakry, en remplacement de M^{me} Cros, démissionnaire.

M^{me} Beraud aura droit, pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de neuf cents francs (900 frs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sur les fonds du budget de la Commune-mixte de Conakry (Chapitre 2, article 2), sans autre engagement de la part de la Commune-mixte.

26 mars. — M. Ucciani (Dominique), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 mars 1935 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry pour servir à l'Usine électrique en remplacement de M. Guiraud, chef ouvrier d'art des Travaux publics, rapatriable.

M. Ucciani prendra la direction de l'Usine à compter du jour du départ en congé de M. Guiraud.

La solde et les indemnités de M. Ucciani sont imputables au budget communal de Conakry, exercice 1935, chapitre X, article 41.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mars 1935. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Chantilly (Oise) est accordé à M. Clouzet (Laurent), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Bayeux (Calvados) est accordé à M. Lavelaine de Maubeuge (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Auch (Gers) est accordé à M. Mouchet (Raymond), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Djerba (Tunisie) est accordé à M. Nahon (Joseph), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 3 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Espelette (Basses-Pyrénées) est accordé à M. Pietrini (Roger), commis des Douanes de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Sartène (Corse) est accordé à M. Cantara (Nicolas), brigadier des Douanes de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault) est accordé à M. Roquefort (Léon), commis à 14.500 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sassenage (Isère) est accordé à M. Descrozaille (Raymond), substitut du procureur de la République.

21 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Audierne (Finistère) est accordé à M. Jégou (Pierre), commis à 14.500 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Besse (Pierre), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Nancy (Meurthe-et-Moselle) est accordé à M. Moron (Henri), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris est accordé à Gaudeaux (Marcel), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Pasquet (Paul), chef ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer (Charente Inférieure) est accordé à M. Joubert (Albert), chef ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Silly-Tillard (Oise) est accordé à M^{lle} Barbe (Anne-Marie), infirmière contractuelle de l'Assistance médicale indigène.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kissidougou, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'instituteur surnuméraire Djoumé Coundouno, du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à Kankan.

26 mars. — Un congé Administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches du Rhône) est accordé à M. de Cantelar (Henry), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Montauban (Tarn-et-Garonne) est accordé à M. Negrié (Louis), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure) est accordé à M. Denoyer (Raymond), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Martin (Ferdinand), commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Lyon (Rhône) est accordé à M. Gotteland (Joseph), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— Le commis expéditionnaire de 5^e classe Bari Khaïra, est autorisé à jouir à Kissidougou du reste de sa prolongation de congé de longue durée pour tuberculose ouverte.

Une réquisition de transport (3^e catégorie locale), lui sera délivrée pour se rendre à Kissidougou.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Labé, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis-expéditionnaire de 2^e classe Bah Mamadou, en service à Siguiri.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 15 ans de Siguiri à Labé.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1935. — Le garde frontière de 3^e classe, Ballo, m^{le} 255, nouvellement agréé, est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia).

— Baïlo, candidat militaire classé, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

15 mars. — M. Thomas (Joseph), brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 6 ans, en service à Conakry, est nommé pour compter du 15 mars 1935, chef de la brigade des Douanes, en remplacement de M. Cantara, brigadier du même cadre rapatriable.

26 mars. — Le canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon Soumah Siaka, m^{le} 104, en service à la brigade de Conakry, est révoqué de son emploi pour « refus d'obéissance caractérisé ».

— La peine de la retenue de la demi solde pour une durée de trente jours, est infligée au canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon Soumah Momo, m^{le} 95, en service à la brigade de Conakry, pour le motif suivant : « a refusé de se porter au secours d'une embarcation en perdition ».

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1935. — Un congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de sa sortie de l'Hôpital, est accordé à l'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Elie Sissoko, en service à l'école régionale de Conakry.

13 mars. — La décision du 24 octobre 1934 complétant la décision du 5 septembre 1934 est modifiée comme suit :

A Conakry : en remplacement de M. Elie Sissoko, instituteur auxiliaire, M. Berthelémé, instituteur-adjoint après 18 mois du cadre supérieur.

— L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Paraiso (Albert-Georges), du cadre secondaire de l'Enseignement primaire, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Djoumé Koundouno en instance de départ en congé de convalescence de trois mois.

16 mars. — L'indemnité de fonctions de 3.000 francs prévue au tableau n° 2 de l'arrêté général du 11 avril 1930 est accordée à M. Cros, inspecteur ordinaire des Ecoles avant 2 ans, en service en Guinée, pour compter du 25 février 1935, date de sa nomination dans ce grade.

22 mars. — Le nommé Pierre Caba, élève de 1^{re} année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy est exclu de cet établissement pour actes d'indiscipline et de brutalité.

Pendant une durée de cinq années à compter de son exclusion, le nommé Pierre Caba ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

26 mars. — M^{me} You, institutrice principale, en service à l'école Camille Guy, est chargée provisoirement de la direction de cette école en remplacement de M. Gouin hospitalisé.

M. Berthelémé, instituteur adjoint, en service à l'école régionale de Conakry est affecté à l'école Camille Guy, en qualité d'adjoint.

Gratifications

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

17 mars 1935. — Les gratifications fixées ci-après sont accordées à l'élève pilote et aux laptots ci-après en récompense pour le sauvetage de l'équipage d'une pirogue dans la soirée du 7 mars 1935.

Momo Soumah, élève pilote	60 francs.
Mangué Moria, laptot pilotage	20 —
Momo Mangué, —	20 —
Bagui Camara, —	20 —
Soriba Soumah, mécanicien pilotage	20 —
Abou Camara, laptot du port	20 —
Ansoumani Sylla, laptot du port	20 —

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre VIII, article 12, paragraphe 3.

Justice

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du :

13 mars 1935. — M. Collin de la Croix, commis-greffier, est nommé fonctionnaire-huissier à Conakry, pour compter du 5 mars 1935, en remplacement de M. Lafontaine, appelé à d'autres fonctions.

M. Collin de la Croix exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mars 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Nice (Alpes-Maritimes), est accordée à M^{me} Audra, femme d'un conducteur principal des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

26 mars. — Un passage de retour de Conakry à Le Ruland-Pessines (Charente-Inférieure), est accordé à M. Arnauld (Jacques), médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres en service en Guinée française ainsi qu'à M^{me} Arnauld et à ses 3 enfants âgés respectivement de 2 ans 8 mois, 1 an 6 mois et de 4 mois.

Postes, Télégraphes, Téléphones sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1935. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1935 de Grouzet, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, est fixé à 2.400 francs par an et à 200 francs par mois.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1935, date de débarquement à Conakry de M. Crouzet.

23 mars. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1935 de M. Silvani (Pierre), chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, est fixé à 2.400 francs par an et à 200 francs par mois.

La présente décision aura son effet pour compter du 2 mars 1935, date du débarquement de l'intéressé à Conakry.

26 mars. — La peine de la suspension de fonctions entraînant la suppression de la solde pendant une durée de deux jours, est infligée au commis principal de 3^e classe N'Daw Joseph du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale de Conakry pour « faute grave dans le service ».

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1935. — Le pharmacien auxiliaire principal de 3^e classe Morifin Dafé, en service à la pharmacie de détail de l'Hôpital Ballay, est affecté à la pharmacie d'approvisionnement.

— L'infirmier auxiliaire de 4^e classe du service intérieur Cissé Ibrahima, m^{le} 118, admis à l'examen pour l'emploi d'infirmier, est classé dans la catégorie des infirmiers de visite au grade d'infirmier de 4^e classe pour compter de la date de la présente décision.

13 mars. — Est et demeure rapportée la décision en date du 28 février 1935 en ce qui concerne la mutation de l'infirmier de visite de 1^{re} classe Cissé Sidiki, m^{le} 32, en service à Labé.

L'infirmier de visite de 4^e classe Condé Mamady, m^{le} 108, en service à Labé, est affecté à Kissidougou, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Moussa Keita, m^{le} 115, révoqué.

— Est et demeure rapportée la décision en date du 11 mars 1935, en ce qui concerne les médecins auxiliaires Diallo Tirmiziou et Camara Fassouma.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe, Diallo Tirmiziou, en service à Kissidougou, est affecté à Pita (cercle de Mamou), en remplacement du médecin auxiliaire de 1^{re} classe Touré Momo, affecté à Conakry.

15 mars. — M. Quere (Louis), médecin commandant des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 mars 1935 du paquebot « *Hoggar* », est affecté à l'Hôpital Ballay.

19 mars. — M. Kurdiumow (Nicolas), chirurgien dentiste contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 mars 1935 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Conakry.

23 mars. — Les nommés : Faciné Touré, Salifou Keita, Kanfory Sylla, N'Fa Touré sont engagés en qualité de chauffeurs d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation ou de leur prise de service à un salaire mensuel de cent quatre vingt francs (180 francs) payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1935 chapitre XII, article 3, paragraphe 2.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après : Faciné Touré, Conakry ; Salifou Keita, poste médical de Siguiri ; Kanfory Sylla, poste médical de N'Zérékoré ; N'Fa Touré, poste médical de Mamou.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, ces chauffeurs seront classés à la 5^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926.

— Sont agréés en qualité d'élèves infirmiers du service de prophylaxie de la Trypanosomiose au salaire mensuel de 75 francs pour compter de la date de leur mise en route sur leur poste d'affectation ou le cas échéant de la date de leur prise de service les dénommés ci-après :

Bombo Diaora, Benoît Camara, Mami Cissé, Lansana Camara, Niamadouno Cagbadou, Mamadi Diaora, Robert Kéita, Antoine Coba, Millimouno Augustin, Dogpao Lucien, Karimou Aribot, Sy Aliou, Gabriel Camara.

Sociétés de Prévoyance

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

17 mars 1935. — Ansoumani Bangoura, chef du canton de Filicoundji (cercle de Dubréka) est désigné pour remplir les fonctions de vice-président du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance de Dubréka.

Témoignage de satisfaction

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

26 mars 1935. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au second maître canotier des Douanes Aly Bangoura, m^{le} 286, pour l'initiative, le dévouement et le courage dont il a fait preuve à l'occasion du naufrage du petit côtre « Saboufagny ».

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1935. — M. Cadier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Téliélé (cercle de Kindia), en remplacement de M. Martin, commis des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Cadier aura droit en cette qualité et à compter du 10 mars 1935 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1935.

19 mars. — Est acceptée pour compter du 16 mars 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Ott, dame dactylographe auxiliaire, en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

21 mars. — M^{me} Grandmaire est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Tribunal de première instance de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de neuf cent francs (900 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Sont nommés, le premier, membre titulaire, le second membre suppléant de l'Office du travail de la Guinée française :

- 1^o M. Saint-Bonnet,
2^o M. Barrière,
membres de la Chambre d'Agriculture.

26 mars. — M. Douhet, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Cormier, commis des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Douhet aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 3 MARS 1935

A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

La Commission de constatation des résultats du scrutin s'est réunie le 20 mars 1935 et a rédigé comme suit les conclusions de son procès-verbal :

Résultats :

A. — MEMBRES ÉLUS (3 membres titulaires et 4 suppléants).

Nombre des électeurs inscrits..... 322
Nombre des votants..... 225
Nombre des bulletins blancs ou nuls..... 3
Nombre des suffrages exprimés..... 194
Le classement a été opéré suivant le nombre de voix obtenues par chaque candidat :

Ont obtenu :

1 ^o Membres titulaires.	N ^o de la liste	Nombre de voix.
MM. Saint-Bonnet.....	53	194 élu.
Jean Foret.....	175	191 élu.
Raymond Bernis.....	159	189 élu.
Fernand Daubige.....	281	2
Louis Bouyssou.....	279	1
Camille Aminthe.....	287	1
Jules Casthelain.....	280	1

2^o Membres suppléants :

MM. Emile Gauville.....	37	192 élu.
René Wiriath.....	55	192 élu.
Roger Moreau.....	181	191 élu.
Guy Bordenave.....	158	190 élu.

MM. Jean Belvalette.....	153	1
Eric Allegret.....	152	1
Pinault.....	45	1
André Biras.....	32	1
Saint Leger.....	49	1

B. — MEMBRES DÉLÉGUÉS PAR LES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE (Nombre: 2):

Nombre des électeurs inscrits.....	222
Nombre de votants.....	200
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	195

Le classement a été opéré suivant le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Ont obtenu :

N^o de la liste Nombre de voix.

MM. Alfa Bakar.....	134	186 élu.
Amadou Kaba.....	76	157 élu.
Game Guilavogui.....	164	12
Jean-Pierre Katry.....	18	5
Mamadou Kamara.....	87	4
Kanfory Yambah.....	20	1
Bocary Soumah.....	21	1
Pobba Toupou.....	166	1
Nankouman Kamara.....	158	1

En conséquence sont déclarés élus :

A. — MEMBRES ÉLUS TITULAIRES :

Noms :

N^o de la liste Nombre de voix.

MM. Saint-Bonnet.....	53	194
Jean Foret.....	173	191
Raymond Bernis.....	159	189

SUPPLÉANTS :

MM. Emile Gauville.....	37	192
René Wiriath.....	55	192
Roger Moreau.....	181	191
Guy Bordenave.....	158	190

B. — MEMBRES DÉLÉGUÉS :

MM. Alfa Bakar.....	134	186
Amadou Kaba.....	76	157

A la suite de quoi, notifications à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le résultat général des élections.

Fait à Conakry, les jour, mois et an que dessus pour valoir ce que de droit.

Les membres de la Commission :

JACQUEMIN-VERGUET, SEVERAC, SAIVET

Vu et soit publié au *Journal officiel* de la Guinée française conformément aux dispositions de l'arrêté n^o 1848 A. E. du 30 juillet 1930 et de l'article 20 de l'arrêté n^o 1310 A. E. du 31 mai 1930.

Conakry, le 23 mars 1935.

Le Lieutenant-Gouverneur,

A. VADIER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

M. Chal Gabriel, planteur à Kolenté, sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie de 21 hectares situé sur la rive droite-sud de la Kolenté à 11 kms environ du pont du C. F. C. N. cercle de Kindia et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 320 mètres partant du point A situé près de la Kolenté et épousant le lit d'un marigot au point B.

A l'*Ouest* : par ligne BC formant avec AB un angle de 120°, longeant la brousse et d'une longueur de 650 mètres.

Au *Sud* : par une ligne CD formant avec BC un angle de 75° et perpendiculaire à la Kolenté, épousant en partie le lit du marigot Yébéri, à sec en saison sèche.

A l'*Est* : par une ligne de 600 mètres DA longeant les rives de la Kolenté.

Conakry, le 27 février 1935.

M. Brahim Watty, planteur à Kindia, sollicite la concession agricole d'un terrain, d'une superficie de 66 hectares environ sis sur le terroir de Kaliakori, province de Kanéa cercle de Kindia et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 70 mètres de long en bordure de la route de Samorénia-Kindia et aboutissant au pont.

A l'*Est* : par une ligne de 300 mètres en bordure du Oualangui en aval du pont.

Au *Nord-Est* : par une ligne en bordure du Oualangui sur une longueur de 1048 mètres.

Au *Sud* : par une ligne de 970 mètres de long d'un bas-fond appelé Kabéraka.

Au *Sud-Ouest* : par une ligne de 324 mètres depuis la tête de Kabéraka jusqu'à la route Samorénia-Kindia.

Au *Nord-Ouest* : par la route de Samorénia-Kindia sur une longueur de 765 mètres et 205 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 15 avril 1935 inclus.

Conakry, le 27 février 1935.

2-2

M. Delobel (Hippolyte), planteur à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 8 hectares situé dans la banlieue de Conakry, à environ 3 kilomètres au sud du village de Kaporo, et à environ 4 kilomètres, au nord-ouest du km. 12 du C. F. C. N., et délimité comme suit :

Au *Nord*, par le marigot Kalimbo, sur une longueur de 900 mètres.

Au *Sud*, par une ligne brisée A B C D E F G dont A B 160 mètres B C 160 mètres C D 180 mètres D E 220 mètres E F 400 mètres et F G 50 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry, jusqu'au 1^{er} mai 1935.

Conakry, le 25 mars 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle de Domaine de successions en biens vacants

Suivant jugement du 18 avril 1934, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

1^{re} Succession Darrière (Jean), sergent major de l'Intendance coloniale, décédé à Conakry, le 4 décembre 1921, Grand livre n° 263 : solde créancier, 285 fr. 21.

2^o Succession William (Georges), employé de commerce, décédé à Dakar, le 12 janvier 1928, Grand livre n° 1.300 : solde créancier, 1.577 fr. 96.

3^o Succession Papayaron (Nicolas), employé de commerce, décédé à Conakry, le 20 janvier 1930, Grand livre n° 1.653 : solde actif, 320 fr. 54.

4^o Succession Brayer, décédé à Dinan le 1^{er} février 1928, Grand livre n° 1.664 : solde actif, 1.177 fr. 37.

5^o Succession Karfa Konté, décédé le 25 mai 1927 à Fantouba (Soudan français), Grand livre n° 1.664 : solde actif, 494 fr. 32.

6^o Succession Bugnier (Albert), administrateur des Colonies décédé en France en 1921, Grand livre n° 494 : solde actif, 851 fr. 70.

7^o Succession Mamadi Mara, sergent, matricule 56.380, disparu le 13 juin 1925, au Maroc, Grand livre n° 794 : solde actif, 174 fr. 98.

8^o Succession Mamadou Bangui, matricule 818, décédé le 2 octobre 1926, au Maroc, Grand livre n° 796 : solde actif, 53 fr. 21.

9^o Succession Balla, 2^e classe matricule 2.933, décédé le 14 mai 1927, à l'Hôpital de Marseille, Grand livre n° 915 : solde actif, 52 fr. 80.

10^o Succession Dian Bobo, matricule 3.399, décédé au Maroc, le 18 janvier 1927, Grand livre n° 1.237 : solde actif, 148 fr. 25.

11^o Succession Diané Abdoulaye, matricule 10.993, décédé à Marseille, le 20 novembre 1927, Grand livre n° 1.254 : solde actif, 76 fr. 22.

12^o Succession Sana, matricule 22.326, décédé à Casablanca, le 17 juillet 1927, Grand livre n° 1.271 : solde actif, 82 fr. 25.

13^o Succession Moriba Kourouma, caporal, matricule 17.694, décédé le 18 décembre 1927, à Casablanca, Grand livre n° 1.315 : solde actif, 123 fr. 16.

14^o Succession Oumarou, garde de 2^e classe, matricule 10.720, décédé le 13 janvier 1928 à Maillot, Grand livre n° 1.346 : solde actif, 186 francs.

15^o Succession Dian Tala, tirailleur de 2^e classe, matricule 10.833, décédé le 6 avril 1928 à Cherchell, Grand livre n° 1.349 : solde actif, 160 fr. 25.

16^o Succession Dioudouba, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.807, décédé à Gabès le 2 juin 1928, Grand livre n° 1.406 : solde actif, 137 fr. 45.

17^o Succession Kokoly, tirailleur de 2^e classe, matricule 11.601, décédé le 8 juillet 1928, à Marseille, Grand livre n° 1.414 : solde actif, 93 fr. 46.

18^o Succession Adiouma, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.693, décédé à Fréjus le 28 septembre 1928, Grand livre n° 1.474 : solde actif, 168 fr. 64.

19^o Succession Mamadi Kondé, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.105, décédé à Mecknès le 6 juin 1920, Grand livre n° 1.500 : solde actif, 71 fr. 80.

20^o Succession Abdoulaye, 2^e classe, matricule 18.136, décédé à Biskra le 3 août 1928, Grand livre n° 1.522 : solde actif, 54 fr. 16.

21^o Succession Momo Bangoura, 2^e classe, matricule 7.385, décédé à Casablanca le 1^{er} décembre 1928, Grand livre n° 1.552 : solde actif, 115 francs.

22^o Succession Ibrahima Diallo, 2^e classe, matricule 18.954, décédé le 11 septembre 1929 à Cherchell, Grand livre n° 1.594 : solde actif, 175 fr. 46.

23^o Succession Fatou Dikité, 2^e classe, matricule 19.321, décédé le 28 décembre 1929 à Agadir, Grand livre n° 1.598 : 51 fr. 89.

24^o Succession Ansoumana Kondé, matricule 9.881, décédé le 1^{er} janvier 1929 à Alger, Grand livre n° 1.622 : solde créancier 98 fr. 75.

25^o Succession Massa Koévoogui, brigadier, matricule 15.015, décédé le 18 février 1929 à Mecknès, Grand livre n° 1.631 : solde créancier, 126 fr. 50.

26^o Succession Siré Camara, matricule 14.656, décédé le 17 mai 1929 à Fez, Grand livre n° 1.653 : solde créancier, 169 fr. 39.

27^o Succession Mourou Kona, ex-tirailleur, matricule 3.946, décédé à l'hôpital Ballay le 10 février 1923, Grand livre n° 1.675 : solde créancier, 98 fr. 66.

28^o Succession Bokary Kourouma, matricule 1.234, décédé le 25 mai 1922, Grand livre n° 1.676 : solde créancier, 186 fr. 89.

29^o Succession Hamadi Dian, tirailleur de 2^e classe, matricule 18.639, décédé le 16 octobre 1930 à Fréjus, Grand livre n° 1.682 : solde créancier, 132 fr. 04.

30^o Succession Kaba Tenguiano, » classe, matricule 14.838, décédé le 1^{er} juin 1930 à Fréjus, Grand livre n° 1.683 : solde créancier, 143 fr. 04.

31^o Succession Moussa Kourouma, matricule 4.491, sergent décédé le 5 mars 1930 à Kindia, Grand livre n° 1.685 : solde créancier, 355 fr. 22.

32^o Succession Sara Oulo, caporal matricule 2.462, décédé le 14 septembre 1929 à Kindia, Grand livre n° 1.687 : solde créancier, 186 fr. 12.

33° Succession Dogba Kouvogui, caporal, matricule 20.065, (sans renseignements), Grand livre n° 1.688 : solde créancier, 149 fr. 25.
34° Succession Farama Kamara, 1^{re} classe, matricule 20.025, décédé (sans renseignements), Grand livre n° 1.690 : solde créancier, 165 fr. 67.

35° Succession Mamadou Diallo, tirailleur, matricule 3.576, décédé à Marseille le 5 mai 1930, Grand livre n° 1.694 : solde créancier, 154 fr. 98.

36° Succession Sékhou Kondé, tirailleur, matricule 972, décédé à Marseille le 25 juin 1930, Grand livre n° 1.695 : solde créancier, 465 fr. 94.

37° Succession Ibi Sambi, 2^e classe, matricule 16.183, décédé le octobre 1930, à Phippeville, Grand livre n° 1.697 : solde créancier, 315 fr. 12.

38° Succession Fakéma Oularé, 2^e classe, matricule 23.293, décédé le 1^{er} décembre 1930 à Kindia, Grand livre n° 1.698 : solde créancier, 50 francs.

39° Succession Doura Diallo, 2^e classe, matricule 23.588, décédé le 21 juin 1931 à Bastia, Grand livre n° 1.699 : solde créancier, 60 fr. 50.

40° Succession Mamadou, matricule 23.225, décédé le 16 janvier 1931, à Toulon, Grand livre n° 1.703 : solde créancier, 117 fr. 41.

41° Succession Bangali Conté, matricule 5.854, décédé le 2 mai 1931, à Fréjus, Grand livre n° 1.704 : solde créancier, 403 fr. 17.

42° Succession Fama Traoré, caporal, décédé le 7 juillet 1929 à Fréjus, Grand livre n° 1.707 : solde créancier, 90 fr. 55.

43° Succession Kéba Banoro, tirailleur, décédé le 4 avril 1931, à Mecknès, Grand livre n° 1.709 : solde créancier, 225 fr. 07.

44° Succession Lansani Sangaré, tirailleur, décédé le 19 septembre 1930, à Kénitua, Grand livre n° 1.710 : solde créancier, 99 fr. 01.

45° Succession Kaba Mara, 2^e classe, décédé à Toulon, le 11 avril 1932, Grand livre n° 1.713 : solde créancier, 96 fr. 42.

46° Succession Saa Binti Talno, tirailleur de 2^e classe, décédé à Tunis le 1^{er} juillet 1931, Grand livre n° 1.714 : solde créancier, 243 fr. 18.

47° Succession Mamadou Caba, décédé le 28 septembre 1927 à Diandian (cercle de Pita), Grand livre n° 1.715 : solde créancier, 59 fr. 70.

48° Succession Diallo Amadou, tirailleur de classe, matricule 19.314, décédé le 2 mai 1931 à Fréjus, Grand livre n° 1.716 : solde créancier, 99 fr. 50.

49° Succession Mamadou Kady, tirailleur de 2^e classe, matricule 26.311, décédé à Rabat le 31 octobre 1932, Grand livre n° 1.717 : solde créancier, 667 fr. 65.

50° Succession Yagba Ouro Konabé, 2^e classe, matricule 24.162, décédé à Dou-Malèn le 13 novembre 1931, Grand livre n° 1.717 : solde créancier, 58 fr. 50.

Succession Hamady, tirailleur, matricule 14.239, décédé à Fréjus le 20 janvier 1929, Grand livre n° 1.569 : solde créancier, 115 francs.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 9 février 1934.

2-3

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

XIX^{me} FOIRE DE BORDEAUX COLONIALE ET INTERNATIONALE 16 Juin, 1^{er} Juillet 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 1935.

Réuni en séance dans les locaux de la Foire le lundi 11 février 1935, le Conseil d'administration a arrêté comme suit sa composition :

Président : M. Magne (René), négociant, membre de la Chambre de Commerce, ancien 1^{er} juge au Tribunal de Commerce; Vice-Présidents : MM. Camentrion (Etienne), administrateur de la Banque de France; Lavertujon (Ernest), directeur régional de l'Agence Havas; Chalus (Geo), agent d'exportation; Calvet (Emile), négociant, vice-Président du Syndicat des négociants en vins; Denis (Etienne), négociant-armateur; Dumora (Henri), docteur en médecine; Bacque (Armand), industriel; Secrétaire général Tachon (Jean), industriel, juge au Tribunal de Commerce; Trésorier: Sebilleau (Edouard), industriel, Président de l'Association des propriétaires; Trésorier-

adjoint: Videau (Georges), négociant, juge au Tribunal de Commerce; Membres: Babinot (Henri), industriel; Desse (Pierre), industriel, ancien juge au Tribunal de Commerce; Maydieu (Pierre), négociant, membre de la Chambre de Commerce, président du Syndicat du Commerce et de l'Industrie des Produits résineux; Architecte de la Foire : M. Perrier (Raoul), D. P. L. G.

Nous rappelons à nos lecteurs qu'au cours de l'Assemblée générale du 11 février, M. Louis Gonfreville, président sortant, avait été élu Président d'Honneur de la Foire, par acclamations et à l'unanimité.

AVIS

Le dimanche 14 avril 1935 à neuf heures, il sera procédé, dans la cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques de différents objets mobiliers provenant de la succession de M^e Valentin Guelfucci, décédé à Conakry le 6 mars 1935.

Vaisselle, armoires, tables, meubles de salon en osier, fauteuils morris, chaises cannées, glacière, machine à écrire.

vente au comptant 5 % en sus.

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

« UNIS COMME AU FRONT »

Reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920.

Section de Kindia (Guinée française).

Comme suite à la décision de l'Assemblée générale du 27 janvier 1935, réorganisant la Section locale de l'U. N. C. de la Guinée française, les Anciens Combattants de la région de Kindia se sont réunis le 14 mars 1935 à 16 heures au Cercle européen de Kindia en assemblée générale constitutive au cours de laquelle une section de l'Union Nationale des Combattants a été créée à Kindia.

Le Comité de Direction est ainsi constitué pour l'année 1935 :

Président : Henri Tharaud, planteur à Kindia.

Vice-Président : Charles Coudière, chef de section C. F. C. N. à Kindia.

Secrétaire : Georges Mac Teppe, directeur de la Cag à Kindia.

Trésorier : André Accambray, directeur de la Cacia à Kindia.

Assesseurs : Eric Allegret, planteur à Kolenté.

Jean Foret, planteur à Kolenté.

Albert Lablanche, planteur à Friguiagbé.

Roger Delcroix, planteur à Friguiagbé.

Paul Chillou, planteur à Friguiagbé.

Amadou N'Diaye, interprète à Kindia.

Pour tous renseignements et adhésions s'adresser au Président.

Pour le Comité.

Le Président,

H. THAEAND.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le dimanche 7 avril 1935, à 9 heures, il sera procédé au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de :

400 kilogs d'étuis de cartouches;

7 tonnes de résidus de tir;

400 caisses vides,

que détiennent les corps de la Place de Kindia.

Conditions: 1^o Au comptant; 5 % en sus; 2^o Livraison à Kindia.

Conakry, le 25 mars 1935.

Le Dimanche 7 avril 1935, à 9 heures, il sera procédé au Bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de : fusils, pagnes, mouchoirs, parapluies, bonnets, complets, chaussures, chemises, bijoux, etc, provenant des Greffes des Tribunaux ou dépendant de successions vacantes ;

Conditions : Au comptant ; 5 % en sus.

Conakry, le 25 mars 1935.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

Avis de demandes de prises d'eau

Par lettre du 6 octobre 1934 la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique sise à Kindia (cercle dudit) sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Santa une prise d'eau destinée à l'irrigation d'un terrain planté en bananiers, concédé par arrêté du 26 octobre 1931.

L'ouvrage sera constitué par un barrage en maçonnerie avec deversoir, élevant le plein d'eau de 50 centimètres, et par un canal d'adduction ayant 70 × 70 de section et 10 kilomètres de long.

Le barrage sera établi sur la rivière Santa à la partie inférieure de la grande chute en aval du village de Tabouna.

Aucune prise d'eau n'existe en amont à la connaissance de cette Société. En aval une station de pompage appartenant à la dite Société a été installée à la suite d'une autorisation accordée par arrêté du 20 mars 1931.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante-quinze années (75 ans).

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel*, de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

Par lettre du 11 octobre 1934, M. Roman Szablowski, planteur à Linsan, cercle de Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer sur le ruisseau « Souguékouré » une prise d'eau destinée à l'irrigation de quinze hectares (15 hectares) de bananiers plantés sur le terrain de cinquante neuf hectares soixante huit ares (59 h. 68 ares) sis à Linsan (cercle de Kindia), concédé à titre provisoire par arrêté n° 2518 A. E. en date du 18 décembre 1933.

L'ouvrage sera constitué par une digue de 10 mètres de long et d'une section de 1 m. × 0 m. 80, par un canal à ciel ouvert de mille mètres de long.

Le barrage sera établi en amont, 400 mètres environ de la limite est de la dite concession.

Le débit sollicité est de 80 à 100 litres seconde,

L'intéressé certifie qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune prise d'eau, tant en amont qu'en aval de ce ruisseau.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante-quinze années (75 ans).

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economique et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du mars 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	378 ¹ »	Hollande (100 florins)...	1025 75
Belgique (100 belgas)...	353 75	Italie (100 liras).....	126 »
Brésil (100 milreïs)...	100 »	Norvège (100 couronnes)...	366 75
Danemark (100 couronnes)	320 »	Suède (100 couronnes)...	373 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 62
Espagne (100 pesetas)...	207 75	Yougoslavie (100 dinars)...	35 30
Grèce (100 drachmes)...	14 50	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Les héritiers du nommé Kalé Boukari Yansané, notable de Dubréka, font part de la perte du titre foncier de la concession que possédait le défunt à Dubréka, a lui vendu le 26 avril 1926 par les nommés Papa Djibi et Papa N'Diaye.

Titre foncier n° 26 de Dubréka.

2-2

ETUDE DE M^e CHARLES NOBIS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BAMAKO

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément à l'article 124 du décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, de la perte du titre foncier n° 1 du cercle de Kouroussa, ayant appartenu à la Société d'Yri-Kiri.

1-2

Pour insertion,
CHARLES NOBIS.

ETUDE DE M^e CHARLES NOBIS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BAMAKO

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément à l'article 124 du décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, de la perte du titre foncier n° 5 du cercle de Kouroussa, ayant appartenu à M. Alphonse Poirrey.

1-2

Pour insertion,
CHARLES NOBIS.

AVIS

M. René Caburet au Trésor à Conakry prévient le public qu'il ne répond plus des dettes que pourrait contracter son épouse Augustine née Chauvin.

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

SÉPARATION DE CORPS

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Conakry, le 7 novembre 1934, enregistré et signifié,

Entre Madame Jeanne-Louise Rochy, épouse de Monsieur Michel-Jacques-Raoul Lambertie, avec qui elle demeure de droit, mais résidant de fait à Conakry, chez les époux Piot, Ecole régionale, route du Niger,

D'une part,

Et Monsieur Michel-Jacques-Raoul Lambertie, Commis stagiaire des Douanes, demeurant à Conakry,

D'autre part,

Il appert :

Que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Lambertie à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :

Jean CLÉMENT.

AVIS

La SINGER SEWING MACHINE COMPANY a l'honneur d'informer sa clientèle qu'à dater du 1^{er} avril ses magasins seront transférés place du Marché (immeuble Chaya Frères).

Les ménagères économes ont une Singer.

Venez chez nous choisir vos soies, fils, laines ciseaux, etc.

Apportez-nous vos travaux : jours, picots, broderies, coutures.

Notre force... Notre qualité... et surtout n'oubliez pas d'huiler votre SINGER, ce que vous ferez bien et sans tacher avec notre petit bidon-burette.

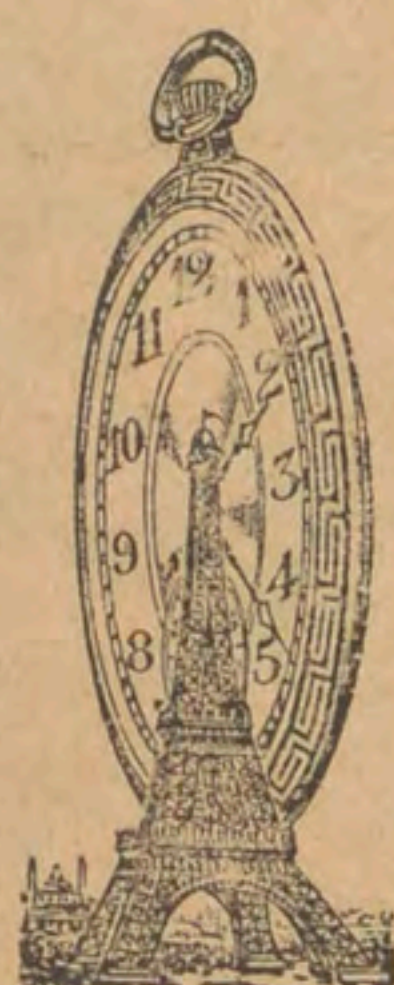
PRODUIT DE GUINEE

Cigares sans égal

toute quantité à 0 fr. 40, 0 fr. 50 et 0 fr. 75
les essayer c'est les adopter.

F. DAUBIGE, PLANTEUR N'ZÉRÉKORÉ (Guinée française).

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

5-24

A VENDRE

Citroën C. 4 très bon état, 5 pneus neufs, batterie neuve, conduite intérieure.

S'adresser : PHARMACIE TRANTOUL.

GRANDE SOURCE



VITTEL
remède naturel

*lave le rein
purifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRITIQUES**

5-5

SOURCE HÉPAR



VITTEL
remède naturel

*décongestionne
le foie
régularise les
fonctions biliaires*

L'EAU DES HÉPATIQUES

5-5

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ

MANÉAH
par Coyah

BRUT ET BROYÉ

9-10

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le



BERGER SEC

Ça vous
rajeunit
de 20 ans

MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER

8-12



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS
PALAIS DE LA BOURSE 28, Rue du FOUR
CREATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN, PARIS

2-4

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

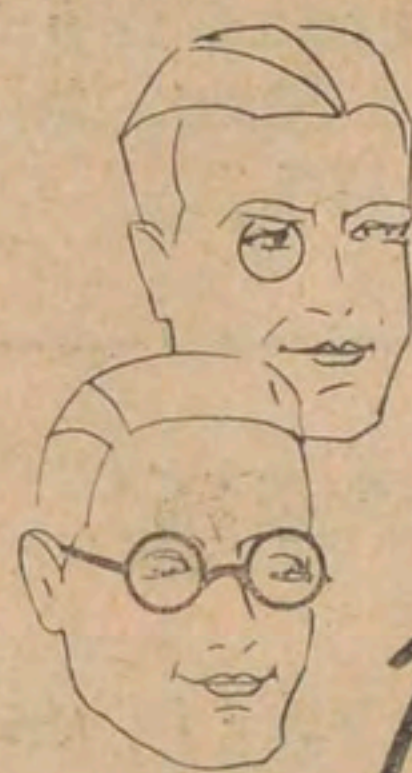
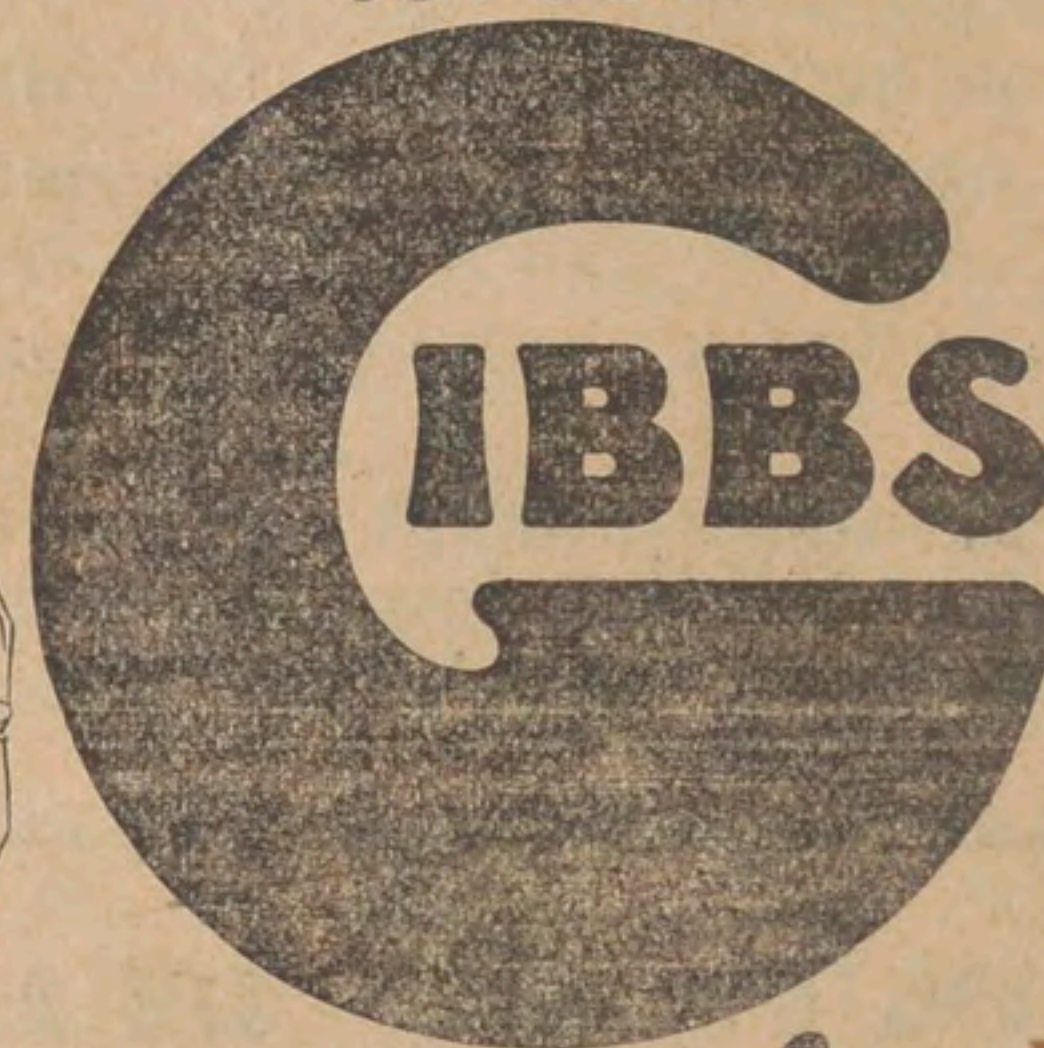
Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique
Régularise les fonctions digestives et intestinales -

10-24

se raser devient un plaisir
car seul



peut satisfaire
tout le monde

avec un blaireau et de l'eau

sa **CRÈME DE SAVON**
spéciale pour peau grasse

ou sans blaireau et sans eau

avec son **SANS SAVON**
spécial pour peau sèche



785



3-6